



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne

Question écrite n° 63181

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 81 de la loi d'habilitation du 10 décembre 2004 portant création des organismes de placement collectif en immobilier (OPCI). Les travaux de préparation de l'ordonnance visant à créer ce nouveau support d'épargne immobilière provoquent l'inquiétude d'un certain nombre d'épargnants car cette réforme pourrait porter en elle, à terme, la suppression des SCPI. Les intéressés craignent que ce nouveau support, constitué pour partie (10 % à 40 %) de placements liquides et donc sujet à des fluctuations, ne se traduise pour eux, par des déconvenues, contrairement aux SCPI, qui, depuis une quarantaine d'années, se distinguent par leur bon rendement sur le long terme et par leur régularité. D'où le souhait tout à fait légitime de pouvoir disposer de la liberté de choix entre la possibilité de conserver les parts de SCPI qu'ils ont déjà souscrites ou leur transformation en OPCI. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le Parlement, par le vote de l'article 81 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a habilité le Gouvernement à définir par ordonnance le régime juridique d'organismes de placement collectif dans l'immobilier (OPCI) ainsi que les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) en OPCI. Si les SCPI, compte tenu de l'état du marché immobilier, offrent aujourd'hui des rendements intéressants à leurs porteurs de parts, elles présentent en revanche une très faible liquidité. Cela s'est révélé particulièrement préjudiciable pour les porteurs de parts lors de la crise de l'immobilier du début des années 1990. La création des OPCI a notamment pour objectif de permettre la création d'un produit d'épargne immobilière offrant une plus grande liquidité afin de permettre une meilleure protection des porteurs de parts. L'ordonnance, adoptée le 12 octobre en Conseil des ministres, n'organise pas la suppression pure et simple des SCPI. Elle se veut incitative en ce qui concerne la transformation des SCPI en OPCI. Un rapport devra être déposé auprès du Parlement au plus tard le 31 décembre 2008, faisant le bilan de la mise en oeuvre de cette ordonnance, notamment en ce qui concerne le développement des OPCI et la situation des SCPI, ce qui permettra, en tant que de besoin, d'ajuster le dispositif, en fonction des réalités du marché.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63181

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3963

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10838